

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance (obligatoire) de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosions vous protège lorsque, en tant qu'exploitant, votre responsabilité (sans faute) est engagée suite à un incendie ou une explosion dans un établissement accessible au public sur base de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Si vous êtes jugé responsable en tant qu'exploitant suite à un incendie ou une explosion dans un établissement accessible au public, sur base de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979, une intervention est prévue pour :
 - ✓ **Les lésions corporelles**
Votre responsabilité pour lésions corporelles est assurée jusqu'à 24.695.486,68 EUR (indexés).
 - ✓ **Les dommages matériels**
Votre responsabilité pour les dommages matériels est assurée jusque 1.234.774,33 EUR (indexés). Cela comprend également une couverture pour les dommages immatériels (par ex. privation de jouissance ou interruption d'activités).
 - ✓ **Autres frais**
Pour indemniser les autres frais suivants résultant d'un sinistre couvert :
 - ✓ Frais de sauvetage
 - ✓ Intérêts sur l'indemnité due en principal
 - ✓ Les frais liés aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres que vous causez de manière intentionnelle.
- ✗ Les sinistres causés par une faute lourde. Est considéré comme faute lourde tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il donne presque inévitablement lieu à un dommage.
- ✗ Les sinistres qui découlent du suicide ou d'une tentative de suicide du preneur d'assurance.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Une participation par sinistre reste à votre charge. Le montant de cette participation (franchise) est déterminée dans les conditions particulières de votre contrat.
- ! Nous n'intervenons pas pour les dommages matériels assurables d'un contrat d'assurance incendie.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable à l'adresse mentionnée dans votre contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- Vous devez nous faire parvenir une information honnête, précise et complète sur le risque à couvrir au moment de la conclusion du contrat.
- Vous devez nous signaler toute modification survenue pendant la durée du contrat, qui a un impact significatif sur le risque (par ex. modifications apportées au bâtiment).
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage.
- Vous devez signaler tout fait pouvant donner lieu à l'intervention de l'assurance, ainsi que ses circonstances dans les délais précisés dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Un paiement fractionné est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de prise d'effet de l'assurance est mentionnée en conditions particulières. Le contrat a une durée de 3 ans et est reconductible tacitement pour la même durée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous en informant au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.